



28 septembre 2005

C 29/2005

Communication au Conseil communal

(Séance du 5 octobre 2005)

Nouvelle loi sur le droit de cité vaudois (LDCV)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Préambule

En vertu de l'art. 69 de la nouvelle Constitution vaudoise, le Grand Conseil a adopté une nouvelle loi sur le droit de cité vaudois qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2005 qui **offre**:

- a) un accès simplifié à la naturalisation et des procédures facilitées;
- b) un droit de recours;
- c) l'abaissement de la durée de résidence cantonale;
- d) la possibilité, pour le candidat, de déposer sa demande dans la commune où il a résidé deux ans antérieurement;
- e) une réduction des coûts.

2. Nouvelles mesures

Elles **impliquent**:

- a) **au niveau communal**: le transfert de la compétence d'octroyer la bourgeoisie du Conseil communal à la Municipalité. Pour l'aider dans cette nouvelle tâche, elle a décidé de nommer une commission extraparlamentaire, issue du Conseil communal, chargée de procéder à l'audition des candidats. Cette commission est composée de cinq membres (anciens membres de la Commission permanente de naturalisation), respectant une représentation proportionnelle aux groupes politiques, comme l'exige la loi.

Elle est présidée par le syndic, assisté d'un municipal, de la secrétaire municipale et de la secrétaire du bureau des naturalisations;

- b) **au niveau cantonal:** l'octroi du droit de cité appartient désormais exclusivement au Conseil d'Etat, d'où une procédure accélérée.

En matière de **naturalisations ordinaires**, les modifications sont les suivantes:

Ancien	Nouveau
Durée de résidence en Suisse: 12 ans	<i>inchangé</i>
Durée de résidence cantonale: 5 ans	<i>3 ans</i>
Durée de résidence communale: Pully: 3 ans	<i>Pully : 2 ans ou si l'on y a résidé antérieurement durant 2 ans</i>
Audition communale: dès l'âge de 14 ans révolus	<i>dès l'âge de 16 ans révolus</i>
Compétence: Conseil communal	<i>Municipalité</i>
Décision : prise par le Conseil communal sans possibilité de connaître les motifs d'un éventuel refus d'octroi de la bourgeoisie et de faire recours contre cette décision.	<i>Décision</i> : prise par la Municipalité. <i>Si elle estime que les conditions sont remplies, elle rend une décision d'octroi de la bourgeoisie qu'elle transmet au département avec l'entier du dossier. Le candidat en est informé.</i> <i>Si elle estime que les conditions ne sont pas remplies, la Municipalité rejette la demande et notifie au candidat une décision motivée, avec l'indication des voies de droit.</i>

Deux nouveautés sont introduites pour les jeunes étrangers de la **deuxième génération** et ceux **nés en Suisse**.

Naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération

Conditions:

Le jeune étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable peut, *entre l'âge de 14 et 24 ans révolus*, déposer une demande de naturalisation facilitée.

- a) s'il a accompli *cinq ans* de scolarité obligatoire en Suisse;
- b) s'il a résidé en Suisse depuis la fin de sa scolarité obligatoire jusqu'au moment du dépôt de la demande;
- c) s'il a résidé précédemment pendant deux ans au moins ou réside depuis deux ans au moins dans le Canton;
- d) si l'un de ses parents est ou a été titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable.

Il est présumé remplir les conditions.

Les séjours temporaires à l'étranger (une année au maximum, voire deux ans, selon les cas d'espèce) à des fins de formation **ne constituent pas une interruption de la résidence**, l'appréciation doit être faite de cas en cas.

Dans ce type de procédure, il n'y a **pas d'audition ni de rapport d'enquête** par la police. Les candidats remplissent eux-mêmes un formulaire/déclaration et fournissent toutes les informations requises. En cas de doute sérieux sur l'intégration du candidat (connaissance de la langue française notamment), rien n'empêche à la Municipalité de requérir un rapport d'enquête de police et/ou d'organiser une audition.

Naturalisation facilitée des étrangers nés en Suisse

L'étranger né en Suisse peut déposer une demande de naturalisation facilitée:

- a) s'il remplit les conditions de durée de résidence en Suisse fixées par le droit fédéral;
- b) s'il a résidé *sans interruption* en Suisse *depuis sa naissance* jusqu'au moment du dépôt de la demande;
- c) s'il a résidé précédemment pendant deux ans au moins ou réside depuis deux ans au moins dans le Canton.

Dito en ce qui concerne l'audition et le rapport de police que pour les candidats de la deuxième génération.

Emoluments communaux

Avant le 1^{er} mai 2005, les émoluments communaux étaient de:

- jusqu'à 25 ans Fr. 100.-
- au-delà Fr. 400.-

A partir du 1^{er} mai 2005, un arrêté du 6 avril 2005 prévoit des tarifs différenciés, sur la base desquels la Municipalité a arrêté les mesures applicables à Pully.

A. Naturalisation ordinaire	<u>Arrêté</u>	<u>Pully</u>
-----------------------------	---------------	--------------

Dossier individuel:

- | | | |
|--------------------------------------|-----------------------|-----------|
| a) sans enquête de police municipale | Fr. 100.- à Fr. 250.- | Fr. 250.- |
| b) avec enquête de police municipale | Fr. 250.- à Fr. 300.- | Fr. 300.- |

	<u>Arrêté</u>	<u>Pully</u>
<u>Dossier famille:</u> (couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus)		
a) sans enquête de police municipale	Fr. 150.- à Fr. 250.-	Fr. 250.-
b) avec enquête de police municipale	Fr. 250.- à Fr. 400.-	Fr. 400.-

B. Naturalisations facilitées

Dossier individuel:

a) sans enquête de police municipale	Fr. 50.- à Fr. 100.-	Fr. 100.-
b) avec enquête de police municipale	Fr. 100.- à Fr. 200.-	Fr. 200.-

Dossier famille:

(couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus)

a) sans enquête de police municipale	Fr. 100.- à Fr. 200.-	Fr. 200.-
b) avec enquête de police municipale	Fr. 200.- à Fr. 300.-	Fr. 300.-

C. Naturalisation vaudoise facilitée des Confédérés

Fr. 100.-	Fr. 100.-
-----------	-----------

D. Réintégration des Vaudoises

Fr. 100.-	Fr. 100.-
-----------	-----------

0o0o0o0

3. Dossiers en cours de naturalisation

Les dossiers déjà transmis au département (environ 20) sont traités selon l'ancien droit, ce qui signifie qu'ils seront encore soumis au Conseil communal, puis transmis au Conseil d'Etat pour décision sur le droit de cité et prestation de serment.

Après plusieurs informations contradictoires du Canton, il a été finalement admis que la commission communale de naturalisation de l'ancien droit continuera à siéger pour les anciens cas. Compte tenu des dossiers pendants auprès des autorités cantonales, cette procédure devrait perdurer jusqu'à la fin de

la législature ou, pour le moins, jusqu'à épuisement des demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

4. Abrogation du règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie et des articles Nos 17, chiffre 5, 48 et le chapitre premier du titre IV du règlement du Conseil communal de Pully

L'actuel règlement concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie du 11 mars 1992, modifié le 17 novembre 1999, reste en vigueur selon les dispositions finales et transitoires de la nouvelle Loi sur le droit de cité vaudois (LCDV) jusqu'à liquidation des demandes dont parlé plus haut, entraînant tout naturellement la caducité du règlement communal actuel.

Les nouveaux dossiers sont soumis aux nouvelles dispositions de la LCDV, celles-ci primant les règles communales.

La Municipalité a renoncé à édicter un nouveau règlement, considérant que la loi contient toutes les dispositions utiles.

LA MUNICIPALITE